

# PANEL D'INSPECTION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT  
522-0916

1818 H Street, NW Phone: (202) 458-5200  
Washington, DC 20433, USA Fax: (202)  
Internet: <http://www.worldbank.org/inspection>

**Werner Kiene**  
**Président**

**DEMANDE IPN RQ09/03**

Le 19 mars 2009

## NOTIFICATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE

**Objet : Demande d'inspection**  
**République démocratique du Congo : Projet Compétitivité et Développement du secteur privé**  
**(Crédit n° 3815-DRC)**

Le 13 mars 2009, le Panel d'inspection a reçu une demande d'inspection (la « Demande ») concernant le Projet indiqué ci-dessus. M. Bidimu Kamunga, habitant de Likasi, dans la province du Katanga en République démocratique du Congo, a présenté une demande en sa qualité de Président du « *Collectif des Ex-agents Gécamines ODV* » (« *le Collectif de l'ODV [Opération Départs volontaires] des ex-employés de la Gécamines* »). La Demande comprenait 14 signatures apposées par d'autres membres du collectif. Le 25 février 2009, le Panel a reçu une première Demande relative au Projet cité en objet, soulevant des questions similaires de non-respect et de préjudice ; cette première Demande a été inscrite au Registre du Panel d'inspection le 12 mars 2009.

### **Le Projet**

Le Projet « *a pour objet d'appuyer la politique de promotion d'une croissance entraînée par le secteur privé de l'Emprunteur : a) en améliorant le climat de l'investissement ; b) en fournissant un appui à la réforme des entités paraétatiques dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, des finances, des transports et des mines ; et c) en accroissant la compétitivité des opérations minières dans la région du Katanga sur le territoire de l'Emprunteur* ».

Selon le document d'évaluation du projet (PAD), la troisième composante de ce projet a pour objet d'accorder « *une aide financière aux mineurs employés par la Gécamines [« Générale des Carrières et des Mines »] licenciés pour cause de suppression d'emploi (...). Les efforts menés pour restructurer la société ont porté principalement sur l'adoption de mesures de réduction des coûts et de rationalisation des activités. Le Gouvernement a donc approuvé un programme de départs volontaires devant coûter 40 millions de dollars (...)* ». Le PAD indique que plus de 10 000 employés ont décidé de participer à ce programme et que leur indemnité de départ serait réglée durant l'exécution du projet. Outre le versement des indemnités, le projet doit financer une assistance sociale et des formations pour préparer les travailleurs à poursuivre des activités

économiques assurant leur autonomie. Le document fait également valoir que « *les leçons tirées de l'expérience dans la province du Katanga seront prises en compte dans le cadre des programmes de versement d'indemnités de départ qui pourraient être mis en place à une date ultérieure, dans d'autres secteurs.* »

Le PAD note, par ailleurs, que les modalités fiduciaires ont été établies de manière à ce que : i) les agents de la Gécamines qui sont les bénéficiaires des indemnités de départ soient dûment identifiés ; ii) le montant des indemnités soit intégralement versé aux bénéficiaires admissibles ; et iii) après le dépôt des fonds de l'IDA (Association internationale de développement) dans un compte spécial, lesdits fonds soient distribués en temps voulu et à hauteur de montants adéquats. Le document indique aussi que la supervision des décaissements sera assurée par la cellule d'exécution du Projet, le BCECO (Bureau Central de Coordination), qui examinera la liste des bénéficiaires préparée par la Gécamines et procédera à l'audit des paiements, et que tous les protocoles nécessaires, jugés acceptables par l'État, seront établis et signés par les parties concernées dans le cadre d'un accord juridique.

### **La Demande**

Les Plaignants font valoir que la Gécamines, « *en accord avec la Banque mondiale* », a licencié 10 655 employés et travailleurs au titre de l'Opération Départs volontaires (ODV), ajoutant que l'ODV n'aurait pas eu lieu sans la participation de la Banque mondiale en tant que partie contractante pour « *financer la restructuration de la Gécamines.* » Les Plaignants ajoutent par ailleurs que la Banque a imposé « *sa volonté supérieure et contraignante de licencier et de payer une partie du personnel jugé pléthorique [d'après elle].* »

Les Plaignants font valoir que les employés ont accepté de participer à l'ODV parce que n'ayant pas reçu de salaire depuis 36 mois. Ils font aussi valoir que « *c'est pour échapper à une mort certaine, à la clochardisation que les agents, par instinct de conservation, ont souscrit à cette opération.* » Ils ajoutent que leurs signatures ont été apposées « *sous contraintes tant matérielles et morales que psychologiques.* »

Les Plaignants se prévalent de l'application de l'Article 78 du Code du travail congolais relatif aux différends entre employeurs et travailleurs, y compris les licenciements massifs. Ils font valoir que les dispositions légales et réglementations prévues par le Code du travail congolais en matière de licenciements massifs n'ont pas été respectées. Ils ajoutent que « *la Gécamines et la Banque mondiale ont alloué à ces ex-agents un forfait dérisoire représentant un cinquième de leur solde dû, alors que la campagne menée pour faire adhérer ces ex-agents prévoyait des montants bien plus alléchants.* » Ils ont, par ailleurs, ajouté que les montants accordés n'ont « *servi qu'à payer des dettes contractées pour leur survie.* » Les Plaignants ont en outre fait valoir que même les recommandations prescrites par le Décret présidentiel n° 035/2003 du 18 mars 2003 n'ont pas été respectées par la Gécamines et la Banque mondiale.

Les Plaignants énumèrent les impacts de l'ODV, citant entre autres : « *la paupérisation, la dislocation et la destruction des ménages, la prostitution de jeunes filles encore mineures, la délinquance juvénile chez les garçons, la non scolarisation des enfants, la famine et la malnutrition (un repas par jour, voire même un repas tous les deux jours), l'augmentation du taux de morbidité (manque de soins médicaux) et de mortalité chez ces ex-agents (une moyenne*

*de 2,5 décès par semaine actuellement).* » Les Plaignants font valoir que les ex-agents de la Gécamines, qui ont travaillé à la Gécamines pendant plus de 25 ans, sont désespérés et s'estiment « *condamnés à un suicide collectif.* » Ils indiquent aussi que l'espoir des ex-employés de la Gécamines réside dans le paiement de ce qui leur est dû.

Les Plaignants affirment que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Constitution de la République démocratique du Congo et au Code du travail congolais, ils ont entrepris toutes les démarches voulues pour le rétablissement de leurs droits auprès « *de toutes les institutions de la République.* » Ils font valoir en outre que « *toutes les institutions de la République sont unanimes à reconnaître que [leurs] droits ont été spoliés et qu'il y a lieu de réparer les préjudices causés par l'opération mal-conçue de départ volontaire en payant intégralement le décompte final, selon l'esprit de l'Article 103 du Code du travail congolais, tel que stipulé par la Recommandation VII du Cadre permanent du dialogue social.* »

Les Plaignants concluent que l'ODV a causé « *la misère profonde* » de 10 655 victimes directes et d'environ 350 000 « *victimes collatérales,* » en demandant que soient mises en œuvre avec célérité les dispositions de la Recommandation VII du Cadre permanent du dialogue social.

Dans une correspondance séparée, les Plaignants affirment avoir écrit à la Banque mondiale le 27 février 2009, sans avoir « *reçu aucune réponse.* » Ils affirment par ailleurs que la Banque n'a pas pris en compte « *la gestion sociale de la restructuration qu'elle a imposée à la Gécamines* » et que leurs « *droits ont été spoliés, [leur] causant des dommages incorporels et des dommages corporels accompagnés de conséquences multiples et graves.* » Ils demandent au Panel d'« *ouvrir une enquête pour résoudre ce conflit social.* » À cet égard, les Plaignants demandent que leur soient payés « *36 mois d'arriérés de salaire, le capital pension, les congés payés obligatoires, et tous les avantages sociaux liés au contrat.* » Les Plaignants autorisent le Panel à rendre publique leur Demande.

### **Inscription au Registre**

Les allégations ci-dessus peuvent constituer des cas de non-respect par la Banque de dispositions des Politiques et Procédures opérationnelles suivantes :

DO 4.15	Réduction de la pauvreté
PO/PB 6.00	Financements de la Banque
OpMemo	Financement des indemnités de départ dans le cadre des opérations de réforme du secteur public
PO/PB 13.05	Supervision de projet

Toutes les communications avec les Plaignants concernant la présente Demande doivent, jusqu'à nouvel ordre, être envoyées à M. Bidimu Kamunga.

Conformément aux dispositions du paragraphe 17 des Procédures opérationnelles du Panel (les « Procédures Opérationnelles »), je vous informe que, le 19 mars 2009, qui est aussi la date de l'envoi de la notification, j'ai inscrit la présente Demande au Registre du Panel d'Inspection.

Conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la Résolution de la Banque portant création du Panel (la « Résolution »), des paragraphes 2 et 8 des « *Conclusions du Deuxième Bilan du Panel d'Inspection* » (les « Précisions de 1999 »), et du paragraphe 18 (d) des Procédures Opérationnelles, la Direction de la Banque doit, au plus tard le 17 avril 2009, apporter au Panel, par écrit, la preuve qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux règles et procédures opérationnelles pertinentes dans le cadre du Projet qui fait l'objet de la présente Demande. L'objet de la réponse que la Direction doit apporter à la Demande est énoncé aux paragraphes 3 et 4 des Précisions de 1999.

Après avoir reçu la réponse de la Direction, le Panel devra, comme indiqué dans les Précisions de 1999 et conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la Résolution, « *détermine[r] si la demande répond aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 12, 13 et 14 [de la Résolution] et présente[r] une recommandation aux Administrateurs sur la question de savoir si la demande doit donner lieu à une enquête.* »

La Demande a été enregistrée sous le numéro RQ09/03.

Sincères salutations,



Werner Kiene  
Président du Panel

M. Bidimu Kamunga  
8 Avenue du Bronze  
Commune de Panda  
Likasi/Katanga

M. Robert B. Zoellick  
Président  
Association internationale de développement  
MC12-750

cc :  
Administrateurs et Administrateurs suppléants  
Association internationale de développement